



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 14 décembre 2017 à 17h30
A Savoie Hexapôle – MERY – Bâtiment L'Agrion

Présents :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
LA BIOLLE
BOURDEAU
LE BOURGET DU LAC
BRISON SAINT INNOCENT
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT
CHINDRIEUX
CONJUX
ENTRELACS
ENTRELACS
GRESY-SUR-AIX
MERY
MOTZ
MOUXY
ONTEX
PUGNY-CHATENOD
RUFFIEUX
SAINT OFFENGE
SAINT OURS
SERRIERES EN CHAUTAGNE
SAINT PIERRE DE CURTILLE
TREVIGNIN
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Dominique DORD
Renaud BERETTI
Michel FRUGIER
Corinne CASANOVA
Blandine BELLANCA
Jean-Marc DRIVET
Marie-Pierre FRANCOIS
Jean-Claude GROZE
Nicole FALCETTA
Marie-Claire BARBIER
Claude SAVIGNAC
Bernard MARIN
Claude GIROUD
Robert CLERC
Eudes BOUVIER
Olivier BERTHET
Gabrielle KOEHREN
Jacques CURTILLET
Jean-Guy MASSONNAT
Olivier ROGNARD
Bernard GELLOZ
Christian REBELLE
Denise DE MARCH
Sylvie L'HEVEDER
Gérard GONTHIER
Robert AGUETTAZ
Yves MERCIER

Pouvoir de Jean-Claude LOISEAU

Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ FOUILLET

Pouvoir de Nicolas JACQUIER

Autres présents non votants :

Yves GRANGE
Christophe DERIPPE
Jean-François BRAISSAND
Roland MISTRAL
Jean CARRUETTE
Juliette WIEBER
François CAME
Charles-Adrien LOUIS
Frédéric GIMOND
Laurent LAVAISIERE
Christophe PIRAT
Françoise GRAVIER
Thibaut DERRIEN
Martine REVOL
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Eline QUAY-THEVENON

ENTRELACS
ENTRELACS
ENTRELACS
Département de la Savoie
Département de la Savoie
Département de la Savoie
Erik Presse
B&L Evolution
Directeur Général des Services
Directeur général adjoint
Directeur des services à la population
Directrice du pôle ressources
Chargé de mission Plan Climat
Directrice de cabinet
Responsable juridique/assemblées
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 7 décembre 2017 à laquelle était joint un dossier de travail de 257 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 18 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (27 présents et 30 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 8 Année : 2017

Exécutoire le : 15 DEC. 2017

Affichée le : 15 DEC. 2017

Visée le : 15 DEC. 2017

RESSOURCES HUMAINES

Risques statutaires

Adhésion au contrat d'assurance groupe mis en place par le Centre de Gestion de la Savoie

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la mise en place du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé en 2016 une consultation sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation.

Il rappelle que la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget a, par délibération en date du 24 novembre 2016, adhéré au contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le centre de gestion de la Fonction publique Territoriale (CdG73) à compter du 1^{er} janvier 2017 avec le groupement CNP / SOFAXIS, garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et au décret n°86-552 du 14 mars 1986.

La délibération du 24/11/2016 approuvait la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le CdG73.

Compte tenu de la fusion entre la Communauté de Communes de Chautagne, la Communauté de Communes du Canton d'Albens et la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget portant création de Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget au 1^{er} janvier 2017, il convient désormais que la nouvelle entité signe une nouvelle convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires avec le CdG73.

La proposition d'assurance pour Grand Lac reste inchangée par rapport aux conditions précédentes, à savoir :

Conditions :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2017)
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

Risques garantis et conditions de cotisation à l'assurance :

Le montant de la cotisation annuelle est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée soit :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés
 - o décès : 0.18 %;
 - o frais médicaux pour accidents de service et maladies imputables au service : 0.20 %,

Soit un taux global de 0.38% représentant une cotisation annuelle de l'ordre de 11 000 €.

Par ailleurs, des frais de gestion à hauteur de 1% de la cotisation payée s'ajoute au coût global du contrat, au profit du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, pour l'assistance administrative du contrat d'assurance. Cette contribution fait l'objet d'une convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires.

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 décembre 2015 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016, autorisant le Président du CDG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 29 septembre 2016 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de la nouvelle entité Grand Lac – Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à compter du 1^{er} janvier 2017,

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la proposition d'assurance et tout acte nécessaire à cet effet ;
- AUTORISE le Président à signer la convention précitée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Aix-les-Bains, le 14 décembre 2017

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 32
- Présents : 24
- Votants : 30
- Pour : 30
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Centre de gestion de la Savoie

ENTRE

La collectivité (ou l'établissement public),
représenté(e) par son Maire (ou Président)....., agissant en
vertu d'une délibération du conseil (municipal, syndical, communautaire) en date du
....., d'une part,

Ci-après dénommé(e) la collectivité (ou l'établissement public),

ET

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, représenté par son
Président, Monsieur Auguste PICOLLET, agissant en vertu de la délibération n° 51-2016 du
conseil d'administration en date du 29 septembre 2016, d'autre part,

Ci-après dénommé le CDG73,

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du
décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le CDG73 a compétence pour souscrire, pour le compte
des collectivités et établissements publics du département qui le demandent, des contrats
d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des
articles L. 416-4 du code des communes et 57 n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que des
dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, la collectivité (ou l'établissement public) est
considéré(e), comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le

CDG73 ayant conclu un contrat d'assurance groupe après une consultation organisée en application des dispositions du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Il est précisé que l'offre qui a été retenue à l'issue de la procédure concurrentielle avec négociation est celle du groupement constitué de SOFAXIS (courtier) – CNP (compagnie d'assurance).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La collectivité (ou l'établissement public) décide d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le CDG73 pour la couverture des risques statutaires.

Elle (il) sollicite l'intervention du CDG73 au titre de l'assistance administrative à la mise en œuvre de ce contrat.

ARTICLE 2 – ASSISTANCE ADMINISTRATIVE DU CDG73

Conformément aux orientations arrêtées par le conseil d'administration du CDG73 dans le cadre de la souscription au bénéfice des collectivités et établissements publics du département d'un contrat d'assurance groupe des risques statutaires après mise en concurrence, le CDG73 apportera à l'employeur public signataire de la présente convention son assistance administrative pour faciliter la mise en œuvre du contrat.

Cette mission comporte les services suivants :

- mise en place du contrat (rédaction du cahier des charges, organisation et conduite de la procédure, sélection des offres et attribution du marché au titulaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse), de ses annexes et des éventuels avenants en cas de modifications ;
- suivi et évaluation du contrat : surveillance et alerte en matière de sinistralité, bilan annuel des services proposés, etc...
- aide à la gestion de l'absentéisme par l'établissement régulier ou sur demande de statistiques individualisées ;
- appui technique apporté en lien avec l'assureur en matière de contrôle médical, de contre-expertise, d'accompagnement psychologique de certains agents en arrêt de travail, et de prévention ;
- organisation de sessions d'information à la demande des collectivités adhérentes sur des thématiques en relation directe avec l'assurance statutaire (rappel des règles statutaires applicables en matière d'indisponibilité physique des agents, promotion des bonnes pratiques en la matière, fonctionnement du Comité médical et de la Commission de réforme, etc...) ;
- assistance en cas de difficultés rencontrées par la collectivité (ou l'établissement public) dans la gestion d'un dossier, que ce soit du point de vue statutaire ou dans le cadre de sa relation avec l'assureur.

ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIERES

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à verser au CDG73, une contribution financière annuelle.

Cette contribution est destinée à financer les frais engagés pour offrir cette prestation facultative, qu'il s'agisse des coûts directement liés à la passation du marché (assistance à maîtrise d'ouvrage et conseil juridique) que des charges de gestion du contrat telles que rappelées à l'article 2 de la présente convention.

L'assiette de cotisation de la contribution financière correspond au montant de la prime d'assurance provisionnelle au 1er janvier de chaque année. Le montant provisionnel est égal au montant de la prime totale versée l'année précédente (pour la 1ère année d'adhésion, ce montant est estimé sur la base de la masse salariale N-2, N étant l'année de prise d'effet du contrat).

Le montant de la contribution financière est fixée à :

- **collectivités ou établissements publics de 0 à 29 agents CNRACL** : contribution annuelle de 2,5 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 30 à 49 agents CNRACL** : contribution annuelle de 2,00 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice ;
- **collectivités ou établissements publics de 50 agents CNRACL et plus** : contribution annuelle de 1,00 % du montant total des primes d'assurance dues au titre de l'exercice.

Une régularisation en plus ou en moins sera faite l'année suivante, lors de l'appel de la prime afférente à l'année N+1.

Le versement de la contribution doit intervenir dans les 30 jours à réception du titre de recettes établi par le CDG :

- au titre de la provision → 30 juin de chaque année.
- au titre de la régularisation → 30 juin de chaque année, pour l'année écoulée.

Le mandat devra mentionner le libellé « Assistance - Contrat-groupe ».

La collectivité (ou l'établissement public) s'engage à respecter les dates de versement de la contribution due au CDG73 au titre de l'assistance administrative décrite ci-dessus.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est valable pour la durée du contrat souscrit par le CD73, soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.

En cas d'adhésion postérieure à la date du 1er janvier 2017, la validité de la présente convention sera fixée au jour de la date d'adhésion au contrat groupe et se poursuivra jusqu'à la date normale du terme du contrat, soit le 31 décembre 2020.

En cas de résiliation, soit du fait de l'assureur, soit du fait de l'assuré, avant la date du 31 décembre 2020, la présente convention prendra fin à la date de résiliation du contrat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Il est précisé que la présente convention n'a pas d'objet lucratif : le CDG73 limite la participation financière demandée aux employeurs publics au seul remboursement des frais de gestion supportés au titre de la mise en place et du suivi du contrat groupe, afin d'équilibrer financièrement ce service, conformément aux obligations prévues par l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution par voie amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Grenoble est compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à,
le

Fait à Francin,
le

Le Maire / Le Président,
.....

Le Président,
Auguste PICOLLET

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Ressources humaines - Risques statutaires - Adhésion au contrat d'assurance groupe mis en place par le Centre de gestion de la Savoie

Date de transmission de l'acte : 15/12/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 15/12/2017

Numéro de l'acte : d2141 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20171214-d2141-DE

Date de décision : 14/12/2017

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.2. Autres délibérations